



Le Choletais

L'audace pour réussir

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL
DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS
SEANCE DU LUNDI 20 FÉVRIER 2017**

XXXXX

Le vingt février deux mille dix sept, à dix-huit heures trente, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le quatorze février deux mille dix sept, se sont réunis au siège de la Communauté d'Agglomération, rue Saint Bonaventure à Cholet.

Présent(es) :

Gilles BOURDOULEIX : Président.

John DAVIS, Jean-Paul BOISNEAU, Philippe ALGOET, Alain PICARD, Michel CHAMPION, Jean-Pierre CHAVASSIEUX, Marc GENTAL, Alain BRETEAUDEAU, Marc GREMILLON, Florence DABIN, Guy SOURISSEAU, Roger MASSÉ, Florence JAUNEAULT : Vice-Présidents.

Daniel BARBIER, Laurence BEAUFILS, Pascal BERTRAND, Michel BONNEAU, Jacques BOU, Jean-Paul BREGEON, Pierre-Marie CAILLEAU, Guy DAILLEUX, Jackie GELINEAU, Annick JEANNETEAU, Jean LELONG, Marc MAUPPIN, Roland OUVRARD, Frédéric PAVAGEAU, Eric POUDRAY, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Alain REVEILLERE, Sylvie ROCHAIS, Xavier TESTARD, Olivier VITRE : Conseillers délégués.

Guy BARRÉ, Jean-François BAZIN, Didier BODIN, Jean-Michel BOISSINOT, Yolaine BOSSARD, Patrice BRAULT, Catherine CANALS, André CERQUEUS, Françoise CHARDONNEAU, François DEBREUIL, Christine DECAËNS, Marina DEFOIS, Jacqueline DELAUNAY, Gwenaëlle DUCHESNE, Hubert DUPONT, Michel FERCHAUD, Daniel FRAPPREAU, Magalie GREAU, Josette GUITTON, Élisabeth HAQUET, Maya JARADE, Benoît MARTIN, François PINEAU, Joëlle POUDRE, Simone POUPARD, Bernard RABILLER, Florence RAIMBAULT, Patricia RIGAUEAU, Chantal RIPOCHE, Dominique SECHET, Joseph THOMAS, Jean-Marc VACHER, Françoise VALETTE-BERNIER : Conseillers.

Absent(es) excusé(es) :

Isabelle LEROY (Ayant donné procuration à John DAVIS), Jean-Paul OLIVARES (Ayant donné procuration à Chantal RIPOCHE) : Vice-Présidents.

Jean-Luc COMBE (Représenté par Sylvie BARBAULT), Sylvain SENECAILLE (Ayant donné procuration à Alain BRETEAUDEAU), Laurence TEXEREAU (Ayant donné procuration à Jean-Michel BOISSINOT), Cédric VAN VOOREN (Représenté par Marina DEFOIS) : Conseillers délégués.

Olivier BAGUENARD (Ayant donné procuration à Florence DABIN), Christine CHARRIER (Ayant donné procuration à Simone POUPARD), Xavier COIFFARD (Ayant donné procuration à Magalie GREAU), Nathalie GODET (Ayant donné procuration à Sylvie ROCHAIS), Anne GRAVELEAU-HARDY, Benoît ONILLON, Sandrine RAOUX (Ayant donné procuration à Michel BONNEAU) : Conseillers.

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté désigne Monsieur John DAVIS comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 10 janvier 2017 est approuvé.

Le Conseil de Communauté prend connaissance des décisions n° 01 à n° 38 prises par Monsieur le Président en vertu de la délégation de pouvoirs qu'il lui a donnée.

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RESSOURCES HUMAINES

Technologie de l'information et de la communication, Numérique

I-1 – DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT MIXTE OUVERT ANJOU NUMERIQUE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de demander l'adhésion de l'Agglomération du Choletais (AdC) au Syndicat Mixte Ouvert Anjou Numérique (SMO) et, par la même, de lui transférer la compétence " Aménagement numérique ", à savoir la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités annexes à l'attention de tous les administrés, au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : d'approuver le projet statutaire dudit syndicat dans sa version issue de la délibération du Comité Syndical en date du 19 décembre 2016.

Article 3 : de désigner comme représentant de l'AdC au sein du Conseil Syndical du SMO Anjou Numérique en qualité de titulaire :

- Monsieur Xavier TESTARD
- Monsieur Pierre-Marie CAILLEAU
- Monsieur Daniel FRAPPREAU

en qualité de suppléant :

- Monsieur John DAVIS
- Monsieur François DEBREUIL
- Monsieur Daniel BARBIER

Ressources Humaines, Mobilité et Mutualisations

I-2 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SEJOUR DES ELUS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de confirmer le principe de remboursement aux frais réels des dépenses exposées par les membres du Conseil de Communauté lors de leurs déplacements effectués dans le cadre de leurs fonctions électives.

Article 2 : d'adopter le régime de prise en charge des frais de séjour selon les plafonds suivants :

Frais de séjour		Plafond/élu
Nuitée et petit déjeuner :	Île-de-France	230,00 €
	à l'étranger	300,00 €
	en Province	150,00 €
Repas	Île-de-France	50,00 €
	à l'étranger	40,00 €
	Province	30,00 €

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à délivrer tout ordre de mission à un membre du Conseil de Communauté, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget.

I-3 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver le règlement relatif aux modalités d'indemnisation des frais de déplacement des agents de l'Agglomération du Choletais, tel que joint en annexe.

(cf. annexe I-3)

Arrivée de Monsieur LELONG

I-4 – TAUX REMUNERATION DU PERSONNEL DE SALLE DU THEATRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de fixer la rémunération pour le personnel contractuel intervenant dans le cadre des spectacles organisés au sein du Théâtre Saint-Louis (hors intermittent du spectacle) en référence à l'indice brut 347. Cette rémunération sera indexée sur l'évolution des traitements de la Fonction Publique, permettant une rémunération égale ou à défaut immédiatement supérieure au Salaire Minimum de Croissance (SMIC) horaire.

Statuts AdC - Représentations

I-5 – COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - REPRESENTANTS DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de procéder à la désignation des représentants du Président de l'Agglomération du Choletais afin de siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), au titre de ses mandats de Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation :

- Monsieur Marc MAUPPIN, et en cas d'empêchement ou d'impossibilité à siéger,
- Monsieur Sylvain SENECAILLE,

et de Président de l'EPCI chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) dans le périmètre duquel la même commune est implantée :

- Monsieur Sylvain SENECAILLE, et en cas d'empêchement ou d'impossibilité à siéger,
- Monsieur John DAVIS.

I-6 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS DANS LES DIVERS SYNDICATS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de procéder à la désignation des représentants de l'Agglomération du Choletais dans les divers syndicats à main levée, en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : de prendre acte de l'adhésion de l'Agglomération du Choletais, en application de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales, aux syndicats suivants et selon les périmètres joints en annexe :

- en matière d'eau potable :
 - Syndicat Mixte pour l'Adduction en Eau Potable (SMAEP) des Eaux de Loire,
 - Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau (SIAEP) de la Région de l'Ouest de Cholet,
 - Syndicat Mixte pour l'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la Région Sud-Saumuroise,
- en matière d'aménagement et de gestion des cours d'eau :
 - Syndicat Mixte des Vallées de la Moine et de la Sanguèze,
 - Syndicat Mixte du Bassin de l'Evre Thau Saint-Denis.

Article 3 : de désigner les représentants de l'Agglomération du Choletais au Syndicat Mixte d'Adduction en eau Potable (SMAEP) des Eaux de Loire comme suit :

- en qualité de titulaires :

Monsieur Alain PATRELLE	Monsieur Christian USUREAU
Monsieur Serge LEFEVRE	Monsieur Dominique HERVE
Monsieur Christophe GODINEAU	Monsieur Dominique MARTIN
Monsieur Michel CHIRON	Monsieur Paul CHARIER
Madame Yolaine BOSSARD	Monsieur Patrice NOËL
Monsieur Marc GENTAL	Monsieur Dominique TINON
Monsieur Marc MAUPPIN	Monsieur Jacky ANGEBAULT
Monsieur Pascal BERTRAND	Monsieur Benoît PIERROIS
Monsieur Jean-Jacques BOURGUIGNON	Monsieur Henri MARTIN
Monsieur Jean-Yves DUVEAU	Monsieur Nicolas GUIMONT

- en qualité de suppléants :

Monsieur Jean-François BAZIN	Monsieur Philippe MARTIN
Monsieur Dominique ROULET	Madame Christine GODINEAU
Madame Monique FORMON	Madame Marina DEFOIS
Monsieur Roland DAIGNEAU	Monsieur Jacques CEDOLINI
Monsieur Stéphane DOUBLET	Monsieur Olivier SIGOGNE

Article 4 : de désigner les représentants de l'Agglomération du Choletais au Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau (SIAEP) de la Région de l'Ouest de Cholet :

- en qualité de titulaire : Monsieur Alain BRETEAUDEAU
- en qualité de suppléant : Monsieur Frédéric GROLLEAU

Article 5 : de désigner les représentants de l'Agglomération du Choletais au Syndicat Mixte pour l'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la Région Sud-Saumuroise, comme suit :

- en qualité de titulaires :
 - Madame Christine DECAËNS
 - Monsieur Bertrand GROLLEAU
 - Monsieur Olivier SIGOGNE

Article 6 : de désigner les représentants de l'Agglomération du Choletais au Syndicat Mixte des Vallées de la Moine et de la Sanguèze, comme suit :

- en qualité de titulaires :

Monsieur Jean-Paul BREGEON	Monsieur Hamid AGHAEI
Madame Yolaine BOSSARD	Monsieur Gérard PETIT
Monsieur Gilles NAUD	Monsieur Louis-Marie BOUCHET
Monsieur Jean-François BAZIN	Monsieur Jean-Jacques BOURGUIGNON
Monsieur Laurent LOISEAU	Monsieur Jean-Michel BOISSINOT
Monsieur Régis WIRTZ	Monsieur Franck CHARRIER

- en qualité de suppléants :

Monsieur Marc GENTAL	Monsieur Serge GUINAUDEAU
Madame Sylvie ROCHAIS	Madame Gwenaëlle DUCHESNE
Monsieur Guy SOURISSEAU	Monsieur Mickaël BODET
Monsieur Dominique SECHET	Monsieur Louis-Marie GUETTÉ
Monsieur Yves BRETEAUDEAU	Madame Joëlle BENETEAU
Monsieur Marc MAUPPIN	Monsieur John DAVIS

Article 7 : de désigner les représentants de l'Agglomération du Choletais au Syndicat Mixte du Bassin de l'Evre Thau Saint-Denis, comme suit :

- en qualité de titulaires :

Madame Marie- Christine GALY	Monsieur Patrice DELAUNAY
Monsieur Jean-Robert TIGNON	Monsieur Luc CLOCHARD
Monsieur Marc GREMILLON	Monsieur Michel PORTAL
Monsieur Maurice MARSAULT	

- en qualité de suppléants :

Monsieur Jean-Paul BREGEON	Madame Sylvie ROCHAIS
Monsieur Christian USUREAU	

(cf. annexe I-6)

I-7 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS DANS DIVERS ORGANISMES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'Agglomération du Choletais au sein du Conseil d'Administration d'Habitat Jeune du Choletais comme suit :

- Monsieur John DAVIS (titulaire),
- Monsieur Alain PICARD (suppléant).

Article 2 : de désigner un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais au sein du Comité d'orientation de l'Ecole Supérieure pour l'Innovation et l'Action vers les Métiers de l'Entreprise (ESIAME) comme suit :

- Monsieur Pierre-Marie CAILLEAU.

Article 3 : de désigner un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais au sein du Conseil de l'Institut Universitaire de Technologie d'Angers/Cholet (IUT) comme suit :

- Monsieur John DAVIS.

Article 4 : de désigner un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais au sein du Conservatoire National des Arts et Métiers comme suit :

- Monsieur Pierre-Marie CAILLEAU.

Article 5 : de désigner un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais au sein du Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique (CCRRDT) comme suit :

- Monsieur John DAVIS.

Article 6 : de désigner un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais au sein du Comité d'œuvres sociales (COS) comme suit :

- Monsieur John DAVIS.

Article 7 : de désigner parmi les élus de l'Agglomération du Choletais 3 titulaires et 3 suppléants pour siéger au sein de la Commission d'Admission au service de Transport des Personnes à Mobilité réduite (TPMR) comme suit :

- titulaires :

- Monsieur Jean LELONG,
- Monsieur Marc GREMILLON,
- Monsieur Benoît MARTIN,

- suppléants :

- Madame Françoise VALETTE-BERNIER,
- Madame Chantal RIPOCHE,
- Monsieur Hervé GARREAU,

ainsi qu'un représentant titulaire pour chacune des associations suivantes :

- APAHRC,
- ADAPEI,
- Association des Paralysés de France (APF),
- Voir Ensemble,
- Fédération des malades et handicapés,

- ORPAC,
- 1 à 2 médecins, Monsieur le Président étant délégué pour désigner lesdits représentants sur proposition des associations.

Article 8 : de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'Agglomération du Choletais au sein du Groupement des Autorités Responsables des Transports (GART) comme suit :

- Monsieur Gilles BOURDOULEIX (titulaire),
- Monsieur Marc GREMILLON (suppléant).

Article 9 : de désigner deux représentants titulaires de l'Agglomération du Choletais au sein de l'Association de Gestion Europe Inclusion 49 comme suit :

- Monsieur Jean-Paul OLIVARES,
- Monsieur John DAVIS.

Article 10 : de désigner un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais au sein de la Conférence Régionale Consultative de la Culture comme suit :

- Monsieur Roger MASSÉ.

Article 11 : de désigner un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais au sein de la Fédération Nationale des SCOT :

- Monsieur Alain PICARD.

Article 12 : de désigner un représentant titulaire et un technicien de l'Agglomération du Choletais au sein de la SAFER Comité technique départemental comme suit :

- Monsieur Marc MAUPPIN (titulaire),
- Madame Sophie BOUCHET-GASNIER (technicien).

Article 14 : de désigner un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais au sein du Conseil d'administration de PODELIHA comme suit :

- Monsieur Frédéric PAVAGEAU.

Article 15 : de désigner un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais au sein du Conseil d'administration de la SCIC d'HLM GAMBETTA comme suit :

- Monsieur Frédéric PAVAGEAU.

Article 16 : de désigner un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais au sein de la Conseil d'administration de Logi Ouest comme suit :

- Monsieur Frédéric PAVAGEAU.

Article 17 : de désigner un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais au sein du Conseil d'administration de l'ADIL 49 comme suit :

- Monsieur Frédéric PAVAGEAU.

Article 18 : de désigner un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais au sein de l'Association Air Pays de Loire comme suit :

- Monsieur Jean-Paul BRÉGEON.

Article 19 : de désigner deux représentants titulaires de l'Agglomération du Choletais au sein de la SCIC Bois Energie Maine et Loire comme suit :

- Monsieur Jean-François BAZIN,
- Madame Sylvie ROCHAIS.

Article 20 : de désigner trois représentants titulaires de l'Agglomération du Choletais au sein du Comité Régional de Développement Agricole des Mauges (CRDAM) comme suit :

- Monsieur Alain BRETEAUDEAU,
- Madame Sylvie ROCHAIS,
- Monsieur Jean-François BAZIN.

Article 21 : de désigner deux représentants titulaires de l'Agglomération du Choletais au sein de la Fédération Française des Marchés de Bétail Vif (FMBV) comme suit :

- Monsieur Alain BRETEAUDEAU,
- Madame Sylvie ROCHAIS.

Article 22: de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'Agglomération du Choletais au sein de l'Association Mission Bocage comme suit :

- Madame Sylvie ROCHAIS (titulaire),
- Monsieur Jean-François BAZIN (suppléant).

I-8 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS - PROPOSITION DE LISTE POUR LA NOMINATION DES COMMISSAIRES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1: de proposer la liste ci-annexée de vingt commissaires titulaires et vingt commissaires suppléants susceptibles d'être désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques pour siéger au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Article 2 : de transmettre cette liste au Directeur Départemental des Finances Publiques par l'intermédiaire des services préfectoraux afin qu'il désigne officiellement les membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

(cf. annexe I-8)

II - FINANCES

Budget

II-1 – GARANTIE D'EMPRUNTS HABITAT JEUNES DU CHOLETAIS - DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS - 5 RUE DE LA CASSE A CHOLET

Messieurs John DAVIS et Alain PICARD ne participent pas au vote en tant que membre du Conseil d'Administration d'Habitat Jeunes.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 285 000 €, représentant 100 % du prêt qu'Habitat Jeunes du Choletais a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, ce prêt étant destiné à financer la démolition et la reconstruction de 6 logements, situés 5 rue de la Casse à Cholet, et en cela approuvant les modalités dudit contrat de prêt, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'accorder sa garantie pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Habitat Jeunes du Choletais, dont l'association ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Agglomération du Choletais s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : d'approuver la convention avec Habitat Jeunes du Choletais, relative aux modalités de mise en œuvre de cette garantie.

II-2 – GARANTIE D'EMPRUNTS SEVRE LOIRE HABITAT - REHABILITATION DE 170 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - CHOLET - FAVREAU

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 3 300 000 €, représentant 100 % du prêt que Sèvre Loire Habitat a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, ce prêt étant destiné à financer la réhabilitation de 170 logements locatifs sociaux, situés quartier Favreau à Cholet, et en cela approuvant les modalités dudit contrat de prêt.

Article 2 : d'accorder sa garantie pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Sèvre Loire Habitat, dont la société ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Agglomération du Choletais s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : d'approuver la convention à conclure avec Sèvre Loire Habitat, relative aux modalités de mise en œuvre de cette garantie.

Arrivée de Monsieur CHAVASSIEUX

II-3 – REGLES D'AMORTISSEMENT DES BIENS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'adopter pour les biens imputés sur les budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable M14, les durées d'amortissement suivantes :

Agencements et aménagements de bâtiment industriel, installations électriques et téléphoniques	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
Bacs roulants et accessoires	10 ans
Bâtiments industriels	20 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Biens de valeur inférieur à 600,00 € TTC	1 an
Camions et véhicules industriels	8 ans
Cheptel	5 ans

Équipements des cuisines	15 ans
Équipements sportifs	10 ans
Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
Installations et appareils de chauffage	20 ans
Logiciel bureautique	2 ans
Logiciel métier	5 ans
Matériel de sécurité	10 ans
Matériel audiovisuel	10 ans
Matériel culturel	10 ans
Matériel de bureau électrique et électronique	10 ans
Matériel électroménager	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Mobilier	15 ans
Outillage et matériel technique	10 ans
Plantations	20 ans
Réseaux d'adduction d'eau	80 ans
Réseaux d'assainissement	80 ans
Voiture	10 ans
Subventions encaissées	En fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné
Subventions d'équipement versées pour le financement des biens mobiliers, du matériel et des études auxquelles sont assimilées les aides aux entreprises, non mentionnées dans les deux catégories ci dessus	5 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement des biens immobiliers ou des installations	15 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement des projets d'infrastructure d'intérêt national.	30 ans
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans

Article 2 : d'adopter pour les biens imputés sur les budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable M49, les durées d'amortissement suivantes :

Autres équipements et aménagements de terrains	15 ans
Bassins d'orage	30 ans
Bâtiments durables (usine d'eau potable...)	60 ans
Bâtiments légers, abris	13 ans
Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
Logiciel	2 ans
Matériel assainissement – eau potable	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériel espaces verts	10 ans

Matériel informatique	4 ans
Matériel de sécurité	10 ans
Mobilier	12 ans
Outillages spécifiques	10 ans
Poste de refoulement	30 ans
Réseaux d'eau potable	60 ans
Réseaux d'assainissement	60 ans
Stations d'épuration ouvrages lourds	60 ans
Stations de pompage	30 ans
Véhicule de transport	7 ans
Subventions encaissées	En fonction de la durée d'amortissement du bien subventionné

Article 3 : d'appliquer les durées d'amortissement aux biens précités à compter de l'exercice suivant leur mise en service, leur acquisition ou leur mise à disposition.

II-4 – AVENANT N° 2 - CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE L'ESPACE CULTUREL DU JARDIN DE VERRE A CHOLET

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la passation de l'avenant n° 2 ayant pour objet de prendre en compte la suppression de l'indice INSEE 000638957, utilisé dans la formule de révision depuis décembre 2015 et remplacé par l'indice 001764197 " indice des prix à la consommation – base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – nomenclature Coicop 09.4.2 – Services culturels " publié par l'INSEE.

Le remplacement de l'indice est effectif à la date de suppression de l'indice 000638957.

Recherche de Financement

II-5 – PLANTATIONS DE HAIES BOCAGERES 2017 - DEMANDE DE SUBVENTION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de Maine et Loire, une aide financière aussi élevée que possible pour l'opération de plantations de haies 2017, s'inscrivant dans le programme de reconquête du bocage choletais.

Article 2 : d'approuver le plan de financement ci-annexé.

(cf. annexe II-5)

III- DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Economie (création et commercialisation des zones)

III-1 – ZONE NORD A CHOLET - CESSION IMMOBILIERE A LA SCI DU CONTI

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la cession à la SCI DU CONTI, ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, d'un ensemble immobilier cadastré AY 90, zone Nord, 1 rue de Langeais à Cholet, sur la base d'un prix ferme de 510 000 €, auquel s'ajoutera une régularisation de TVA éventuelle à devoir par l'acquéreur, en complément du prix de vente.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à cette vente.

(cf. annexe III-1)

III-2 – ZONE DU CORMIER IV A CHOLET - VENTE DE TERRAIN A LA SARL OUEST TECHNIQUE AMENAGEMENT

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la cession de la parcelle HO 696 de 3 338 m², zone du Cormier IV à Cholet, à la SARL OUEST TECHNIQUE AMÉNAGEMENT ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, sur la base de 25 € HT le m². Le prix de cession sera majoré de la TVA selon le taux et les modalités applicables au jour de la cession.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout acte préparatoire ou nécessaire à cette opération.

(cf. annexe III-2)

III-3 – ZONE DE L'APPENTIERE A MAZIERES-EN-MAUGES - CESSION D'UN TERRAIN A LA SOCIETE SDEI OUEST

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la cession à la société SDEI Ouest ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, d'un terrain cadastré B 1129p pour 740 m² environ (surface à parfaire par un bornage), situé zone de l'Appentière à Mazières-en-Mauges, sur la base d'un prix de 18 € HT le m². Le prix de cession sera majoré de la TVA selon le taux et les modalités applicables le jour de la cession.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la vente.

(cf. annexe III-3)

III-4 – ZONE DU CORMIER IV A CHOLET - VENTE D'UN TERRAIN A LA SOCIETE LE CALVEZ SURGELES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la cession à la société Le Calvez Surgelés ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, d'un terrain cadastré HO 173, 634, 692, 718 et 729 pour 34 063 m² environ (surface à parfaire par un bornage), situé zone du Cormier IV à Cholet, sur la base d'un prix de 20 € HT le m². Le prix de cession sera majoré de la TVA selon le taux et les modalités applicables le jour de la cession.

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la vente.

(cf. annexe III-4)

III-5 – ZONE DE L'ECUYERE A CHOLET - VENTE DE TERRAIN A LA SOCIETE SN ALUGO

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la cession d'un terrain de 6 219 m², cadastré EO 255p, 270p et 273p, zone de l'Écuyère à Cholet, à la société SN ALUGO, ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, sur les bases suivantes :

- 1 160 m² à 3 € HT/m², pour tenir compte de la présence d'un pylône et d'une ligne électrique à Très Haute Tension,
- 5 059 m² à 20 € HT/m².

Le prix de cession sera majoré de la TVA selon le taux et les modalités applicables le jour de la cession.

Article 2 : d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout acte préparatoire ou nécessaire à cette opération.

(cf. annexe III-5)

Monsieur PAVAGEAU quitte la séance.

III-6 – ZONE DE L'ECUYERE A CHOLET - VENTE DE TERRAINS A LA SOCIETE OREAS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à la majorité des suffrages valablement exprimés (69 " Pour ", 6 " Contre ", 1 " Abstention ") décide,

Article 1 : d'approuver la cession à la société OREAS, ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, des terrains cadastrés section CR 692, 694, 695, 698, 709, 714, 717, 718, 719, 720 et section CS 768, 775 et 776p, pour une surface de 3,8 ha environ (surface à parfaire par un bornage), y compris la rue du Lac Huron, zone de l'Écuyère à Cholet, sur la base d'un prix ferme de 56,00 € HT le m², le prix de cession étant majoré de la TVA selon le taux et les modalités applicables au jour de la cession, sous réserve des conditions suspensives suivantes :

- obtention d'un accord de la CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial), purgé de tout recours,
- obtention d'un permis de construire pour un ensemble commercial de 10 000 m² environ de surface de plancher, purgé de tout recours,
- l'obtention des prêts bancaires nécessaires au financement de cette opération,

Article 2 : En cas de destruction partielle ou totale de la rue du Lac Huron, la création de nouvelles voiries sera entièrement financée par l'acquéreur. La rue du Lac Huron et les éventuelles futures voiries resteront du domaine privé, ces dernières ayant pour seule vocation la desserte de l'ensemble commercial.

Par ailleurs, la création ou le déplacement des réseaux actuels, seront également à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout acte préparatoire ou nécessaire à la vente.

Monsieur PAVAGEAU revient en séance.

IV - SOLIDARITÉ ET PROXIMITÉ

Politique de la Ville - Contrat de Ville - Accessibilité - CISPD

IV-1 – ACTION DE PREVENTION SPECIALISEE - CONVENTION 2017 DE PARTENARIAT DEPARTEMENTAL

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la convention de partenariat à conclure avec le Département de Maine et Loire, les villes concernées et l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, pour l'année 2017, relative à l'action de prévention spécialisée conduite sur les différents territoires d'intervention, comprenant notamment celui de Cholet et pour lequel s'exerce une compétence communautaire.

Accueil de Loisirs

IV-2 – PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS - CONVENTION AVEC LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE MAINE ET LOIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les termes des conventions d'aide au fonctionnement à passer avec la Mutualité Sociale Agricole de Maine et Loire pour chacun des 8 accueils de loisirs gérés par l'Agglomération du Choletais, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2017, reconductible par tacite reconduction.

VI - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

PLU

VI-1 – REPRISE ET POURSUITE DES PROCEDURES D'EVOLUTION DES DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES MEMBRES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de poursuivre et d'achever les procédures suivantes :

- élaboration du PLU des Cerqueux,
- déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune associée de Vihiers de la commune de Lys-Haut-Layon,
- révision du PLU de Maulévrier,

- élaboration de la carte communale de Montilliers,
- modification simplifiée du PLU d'Yzernay.

VI-2 – PLAN LOCAL D'URBANISME D'YZERNAY - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la modification simplifiée du PLU d'Yzernay.

Article 2 : de procéder aux mesures de publicité suivantes pour la présente délibération :

- affichage pendant un mois à l'hôtel d'agglomération et dans la mairie d'Yzernay,
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,
- publication au recueil des actes administratifs.

Le PLU modifié sera mis à disposition du public à l'hôtel d'agglomération et dans la mairie d'Yzernay aux jours et heures habituels d'ouverture.

VII - ENVIRONNEMENT

Déchets

VII-1 – ACCES A LA DECHETERIE DE L'ERIBOIRE - CONSTRUCTION D'UN TOURNE-A-GAUCHE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°15 - COMMUNE DE SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET - CONVENTION D'AUTORISATION ET D'ENTRETIEN AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la convention entre l'Agglomération du Choletais et le Conseil Départemental, régissant les conditions de réalisation d'un carrefour de type " tourne-à-gauche " sur la route départementale n° 15 entre Saint-Léger-sous-Cholet et le May-sur-Evre et définissant les modalités et responsabilités d'entretien, pour une durée de 10 ans renouvelable, afin de permettre l'accès à la déchèterie de l'Eriboire.

MODALITES D'INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS REGLEMENT

Références :

- Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007,
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, et modifié par l'arrêté du 26 août 2008,
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé,

SOMMAIRE :

I - PRINCIPE GÉNÉRAL

II - BÉNÉFICIAIRES

III – CONDITIONS PRÉALABLES A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS

A / Notions principales

B / Conditions d'organisation des déplacements en mission

IV - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS LIÉS A DES MISSIONS

A / Prise en charge des frais de transport

- 1) Indemnisation des frais engagés par l'utilisation du véhicule personnel
 - a - déplacements dans la résidence administrative avec un véhicule personnel
 - b - conditions d'utilisation du véhicule à moteur
 - c - modalités d'indemnisation
 - d - taux d'indemnisation
- 2) Indemnisation des frais engagés par l'utilisation de transports en commun
- 3) Indemnisation des frais engagés par l'utilisation du véhicule de service

B / Prise en charge des frais de nourriture et de logement : l'indemnité de mission

V - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS LIÉS A DES FORMATIONS, SALONS, COLLOQUES

VI - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS LIÉS A DES CONCOURS OU EXAMENS PROFESSIONNELS

VII – SONT EXCLUS DE TOUT REMBOURSEMENT

I - PRINCIPE GENERAL

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la structure pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu.

Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

L'ordre de mission constitue une pièce comptable nécessaire pour le remboursement des frais de déplacement

II – BENEFICIAIRES

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert dans les conditions détaillées ci-après aux agents suivants :

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- aux agents non titulaires de droit public,
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage,....
- aux agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours.

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, cessation progressive d'activité,...) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais ; ainsi, les indemnités perçues à ce titre restent dues au taux plein sans proratisation.

III – CONDITIONS PRÉALABLES A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS

A / Notions principales

Conformément à l'article 2 du décret n° 2006-781, est considéré en mission " l'agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative **(sauf cas particulier examiné au § C-1-b ci-après)** et hors de sa résidence familiale. "

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La résidence administrative : est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

B / Conditions d'organisation des déplacements en mission

Pour bénéficier du remboursement de ses frais, l'agent envoyé en mission doit avoir complété, au préalable, un ordre de mission, qui est soumis pour validation à l'autorité territoriale (voir modèle).

L'ordre de mission mentionne les dates, heures de début et de fin de la mission, les périodes de départ et d'arrivée à partir de la résidence administrative ou familiale ainsi que le mode de transport utilisé. Il n'est pas admis de renseigner, pour convenances personnelles, des périodes antérieures ou postérieures à cette mission. Ce temps étant considéré non travaillé, l'agent n'est pas couvert par la collectivité. L'ordre de mission est à transmettre à la DRH au moins dans un délai de 10 jours minimum, délai nécessaire pour permettre sa validation

Pour les agents effectuant des déplacements réguliers (soit au moins 2 déplacements/mois au sein d'un périmètre géographique défini), est établi un ordre de mission permanent nominatif comportant notamment la limite géographique et les moyens de transports ; la durée totale de l'ordre de mission ne peut excéder 12 mois à l'exception des déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative : cette durée sera prorogée tacitement.

IV - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS LIÉS A DES MISSIONS

Le remboursement des frais de déplacement est un droit pour l'agent dès lors qu'il a été dûment missionné par l'autorité territoriale, c'est-à-dire qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel.

En tout état de cause, la dépense doit être justifiée.

A / Prise en charge des frais de transport

La prise en charge des frais de transport varie en fonction du transport utilisé : transports en commun, véhicule personnel ou véhicule de service.

1) L'indemnisation des frais engagés par l'utilisation du véhicule personnel

Les agents peuvent être amenés pour les besoins du service à utiliser leur véhicule personnel à moteur à l'extérieur ou à l'intérieur de leur résidence administrative.

a - déplacements dans la résidence administrative avec un véhicule personnel :

La structure dispose d'un parc de véhicules destiné à permettre l'exécution des missions de service public dans les meilleures conditions de sécurité possible.

Son parc de véhicules est restreint et certains agents sont appelés, pour les besoins du

service à utiliser plusieurs fois par jour leur véhicule personnel, à l'intérieur de leur résidence administrative. En effet, cette utilisation entraîne un gain de temps appréciable pour écourter leurs déplacements, notamment par rapport à l'usage des transports en commun.

Les textes en vigueur et notamment le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 précisent les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels en dehors de leur commune d'affectation. Celles-ci prévoient un remboursement établi sur le kilométrage réellement effectué en fonction d'un barème défini par arrêté ministériel.

En revanche, aucune disposition ne prévoit de rembourser réellement, en fonction du kilométrage, les déplacements à l'intérieur de la résidence administrative. Seul est prévu le remboursement des transports en commun ou l'application d'un barème forfaitaire s'appliquant aux fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, ne tenant dès lors pas compte du kilométrage.

Or, les agents utilisant leurs véhicules personnels sont amenés à effectuer des déplacements variables en fonction de la période ou de la nature des missions. Ce remboursement forfaitaire n'est donc pas adapté et est source d'iniquité pour des agents qui acceptent d'utiliser leur véhicule pour les besoins du service.

C'est pourquoi, les agents qui utilisent leur véhicule personnel dans leur résidence administrative pour les besoins du service, sont remboursés de leurs frais de mission sur la base des indemnités kilométriques prévues par la réglementation.

Un ordre de mission permanent est délivré aux agents concernés dont les missions sont principalement les suivantes :

- à la Direction de la Culture : agents intervenant en milieu scolaire, ou amenés à se déplacer d'un site à un autre,
- à la Direction de la Famille-Petite Enfance-Cohésion sociale : agents affectés aux services Développement Social et Emploi, et Animation Sports Loisirs.

b - les conditions d'utilisation du véhicule personnel à moteur

Conformément à l'article 10 du décret n° 2006-781, l'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge de l'agent, ce complément étant, en principe, compensé par les indemnités kilométriques versées à l'occasion des déplacements ; l'agent ne peut prétendre, en outre, ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

L'agent amené à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service doit retourner à la DRH le formulaire de demande d'autorisation, dûment complétée accompagnée des pièces justificatives nécessaires

c - les modalités d'indemnisation

L'article 10 du décret n° 2006-781 prévoit que les frais engagés par les agents utilisant leur véhicule personnel à moteur pour les besoins du service sont susceptibles d'être indemnisés de la manière suivante :

- versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus étant précisé que les taux des indemnités kilométriques sont fixés par arrêtés ministériels.
- Frais annexes : en dehors de la résidence administrative et familiale, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, sur autorisation du chef de service et sur présentation des pièces justificatives :
 - les frais de péage d'autoroute,
 - les frais de stationnement du véhicule.

d - les taux d'indemnisation

Les taux des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 août 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, soit :

CATEGORIES (Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10000 kms	au-delà de 10000 kms
De 5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
De 6 et 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
De 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

Pour les motocyclettes (Cylindrée supérieure à 125 cm³) le taux d'indemnité kilométrique a été fixé par l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2008 à 0,12 € et à 0,09 € pour les vélomoteurs et autres véhicules à moteur, étant précisé que pour cette dernière catégorie de véhicule, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

Les montants ci-dessus sont indexés selon les évolutions réglementaires.

2) L'indemnisation des frais engagés par l'utilisation de transports en commun

L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun : voie ferroviaire, aérienne,...

Le choix entre ces différents modes de transport s'effectue sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

Les réservations de train ou d'avion sont à effectuer auprès des agents d'accueil de l'hôtel de Ville/Hôtel d'Agglomération.

Les frais de taxis peuvent être pris en charge à la condition que l'agent ne dispose pas d'autre moyen de transport moins onéreux (ex. transport urbain) dès lors qu'il s'agit d'un trajet de courte distance ou lorsque l'agent transporte du matériel lourd, fragile, encombrant ou précieux.

3) L'indemnisation des frais engagés par l'utilisation du véhicule de service :

Peuvent être remboursés quand l'intérêt du service le justifie et sur présentation des pièces justificatives :

- les frais de péage d'autoroute
- les frais de stationnement du véhicule,
- les frais de carburant

B / Prise en charge des frais de nourriture et de logement : l'indemnité de mission

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 précité, les agents appelés à se déplacer pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et familiale à l'occasion d'une mission peuvent prétendre au versement d'indemnités, destinées à rembourser les frais de nourriture et d'hébergement.

Les frais de nourriture engagés sont remboursés forfaitairement aux agents (quel que soit le montant réel de la dépense) sans que ces derniers aient l'obligation de fournir un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense. Pour cela, ils doivent être en mission entre 11 h et 14 h (déjeuner) et entre 18 h et 21 h (dîner).

Toutefois, la production d'un justificatif de paiement (factures, etc,...) reste nécessaire pour obtenir le remboursement des frais liés à l'hébergement.

L'indemnité de mission se décompose de la manière suivante :

- remboursement forfaitaire de 15,25 €/repas ; dans l'hypothèse où l'agent prendra ses repas dans un restaurant administratif ou sera hébergé dans une structure gérée par une administration, une minoration de 50 % sera appliquée ;
- remboursement des frais d'hébergement plafonnés à 60 € (y compris le petit-déjeuner).

Cependant, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 2006-781 susvisé, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux arrêtés ministériels fixant les indemnités de mission peuvent être prises, pour une durée limitée, mais qui ne pourront en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Ainsi, en raison des difficultés rencontrées pour se loger au tarif réglementaire dans les grandes agglomérations, il est proposé de dé plafonner ce taux de remboursement et de le porter à la somme maximum de 90 € (petit-déjeuner inclus) ; cette autorisation concerne les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Cette mesure qui constitue un levier de reconnaissance d'autant que les déplacements s'inscrivent dans une logique professionnelle, permet de répondre à la réalité des situations rencontrées et optimise les conditions de déplacement en permettant une meilleure solution d'hébergement par évitement des coûts de transport et des risques de fatigue accrue due à un hébergement excentré et/ou de moindre qualité.

à titre exceptionnel, en cas de déplacement sollicité par l'employeur, en accompagnement ou exceptionnellement en remplacement d'un élu, pour participer à un salon, un colloque, une remise de prix, ou une visite pour l'étude d'un équipement, la structure autorisera un dépassement et prendra en charge le montant réellement engagé, sur présentation des justificatifs, dans la limite du plafond fixé pour les élus par délibération du 20 février 2017.

Ces deux dérogations aux taux actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2016 est appliquée durant une période limitée prenant effet à compter du 21 février 2017 jusqu'à la fin de la mandature en cours, pour chaque nuitée intervenant au cours de cette période.

V – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS LIES A DES FORMATIONS, SALONS, COLLOQUES

Formation de professionnalisation ou de perfectionnement :

L'agent appelé à suivre une action de formation bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement. Les modalités précisées au chapitre IV s'appliquent.

Toutefois, s'agissant des formations organisées par le CNFPT en dehors de la résidence administrative ou familiale, et dès lors que l'organisme participe au remboursement des frais, la structure n'intervient pas en complément. A contrario, si l'organisme ne participe pas au remboursement des frais, elle s'y substitue en prenant en charge les trajets sur la base du tarif forfaitaire SNCF 2ème classe (pas de remboursement de frais d'autoroute).

Préparation aux concours ou examens professionnels :

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, outre l'organisation de stages, dispense un enseignement en vue de la préparation aux concours ou examens professionnels des différentes filières, permettant l'accès aux emplois territoriaux.

Ces cours se déroulent en dehors de la résidence administrative et les frais de déplacement et de restauration ne sont pas pris en charge par le CNFPT.

Ainsi, la structure prend en charge, dans la période de douze mois suivant le commencement du cycle de formation, les frais de déplacement et de restauration des agents inscrits à ces cycles de formation, dans la limite de :

- 15 voyages (aller-retour) – tarif SNCF 2ème classe,
- 18 repas, sachant que le taux des indemnités de mission en vigueur sera réduit de 50 % car les stagiaires ont la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

Au regard de la réglementation actuelle, aucune indemnisation n'est en principe envisagée pour les agents accomplissant des actions de formation personnelle suivie à leur initiative.

VI - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS LIES A DES CONCOURS OU EXAMENS PROFESSIONNELS

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour entre l'une de ces résidences et le lieu où se déroulent les épreuves dans la limite de deux aller-retour par année civile. Lorsque les épreuves se déroulent sur deux années, le concours ou l'examen professionnel constitue une opération rattachée à la première année.

Le paiement s'effectue sur la base du tarif forfaitaire SNCF 2ème classe sur présentation de l'attestation de présence.

VII – SONT EXCLUS DE TOUT REMBOURSEMENT

- Les consommations et collations prises dans les brasseries, salons de thé, ... n'entrant pas dans le cadre du déjeuner et/ou du dîner de l'agent.
- Les surcoûts liés à l'achat d'un billet de train et/ou d'avion par l'agent désireux, à titre personnel, de rentrer plus tôt à sa résidence administrative ou familiale, alors que la collectivité lui a fourni préalablement un billet retour.
- Le dépannage d'un véhicule personnel.
- La documentation achetée à l'occasion d'un déplacement,...

Cette liste n'est pas exhaustive ; d'autres cas d'exclusion peuvent se présenter.

ADHESION DE L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS

SYNDICATS	ASSISE TERRITORIALE DE L'ADHESION
Syndicat Mixte pour l'Adduction en Eau Potable (SMAEP) des Eaux de Loire	Bégyrolles-en-Mauges, Cernusson, Chanteloup-les-Bois, Cholet, Cléré-sur-Layon, Coron, Le May-sur-Evre, Mazières-en-Mauges, Maulévrier, Montilliers, Nuauillé, Saint-Léger-sous-Cholet, La Plaine, La Séguinière, Les Cerqueux, Lys-Haut-Layon (communes déléguées : Les Cerqueux-sous-Passavant, Le Voide, Nueil-sur-Layon, Saint-Hilaire-du-Bois, Trémont, Vihiers), Passavant-sur-Layon, Saint-Paul-du-Bois, Somloire, Toutlemonde, Trémentines, Vezins, Yzernay.
Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau (SIAEP) de la Région de l'Ouest de Cholet	La Romagne.
Syndicat Mixte pour l'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la Région Sud-Saumuroise	Lys-Haut-Layon (communes déléguées : La Fosse de Tigné, Tancoigné, Tigné).
Syndicat Mixte des Vallées de la Moine et de la Sanguèze	Chanteloup-les-Bois, Cholet, Mazières-en-Mauges, Maulévrier, Nuauillé, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Les Cerqueux, Saint-Christophe-des-Bois, Toutlemonde, Yzernay.
Syndicat Mixte du Bassin de l'Evre Thau Saint-Denis	Bégyrolles-en-Mauges, Chanteloup-les-Bois, Cholet, Le May-sur-Evre, Mazières-en-Mauges, Nuauillé, Saint-Léger-sous-Cholet, La Séguinière, Trémentines, Vezins.

**LISTE DE PRESENTATION DE 20 MEMBRES TITULAIRES ET 20 MEMBRES
SUPPLEANTS POUR LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS
DIRECTS**

I – Commissaires titulaires

a) Domiciliés dans le périmètre communautaire :

	Nom et prénom usuel	Adresse	Date de naissance	Lieu de naissance
1	Mme Anne-Hélène BIOTTEAU	49300 Cholet		Beaupréau (49)
2	M. Michel MAUDET	49300 Le Puy Saint Bonnet		Saint-Christophe-du-Bois (49)
3	M. Didier BODIN	49310 Lys Haut Layon		Les Cerqueux sous Passavant (49)
4	M. Jean-Paul BOISNEAU	49280 La Séguinière		Belligné (44)
5	M. Edmond CHUPIN	49122 Le May-sur-Evre		Le May-sur-Evre (49)
6	M. Jean-Pierre CHAVASSIEUX	49360 Maulévrier		Roanne (42)
7	M. Marc GENTAL	49280 La Tessoualle		Méasnes (23)
8	M. Marc GREMILLON	49340 Trémentines		Nantes (44)
9	M. Jean-Joseph DIXNEUF	49280 Saint Léger-sous-Cholet		Les Landes Génusson (85)
10	M. Serge BRANGER	49280 St Christophe du Bois		Challain-la-Potherie (49)
11	M. Yves MARTIN	49122 Bégrolles en Mauges		Cholet (49)
12	Mme Josette GUITTON	49740 La Romagne		Cholet (49)
13	M. Dominique SECHET	49360 Yzernay		Cholet (49)
14	M. Cédric VAN VOOREN	49340 Vezins		Nantes (44)
15	M. Jean-François GABILLE	49690 Coron		Cholet (49)
16	M. Patrick CHEVALIER	49340 Nuaillé		Cholet (49)
17	M. Alain REVEILLERE	49310 Montilliers		Montilliers (49)
18	Mme Monique FORMON	49360 Toutlemonde		Saint Pierre de Maille (86)

b) Domiciliés hors périmètre communautaire :

	Nom et prénom usuel	Adresse hors périmètre communautaire	Date de naissance	Lieu de naissance
19	M. Serge PICHON	Saint Macaire en Mauges 49450 Sèvremoine		Saint André de la Marche (49)
20	M. Alain GIRARDEAU	79700 Loublande		La Tessoualle (49)

II – Commissaires suppléants

a) Domiciliés dans le périmètre communautaire :

	Nom et prénom usuel	Adresse	Date de naissance	Lieu de naissance
1	M. Pierre GABORIT	49280 Mazières-en-Mauges		Yzernay (49)
2	M. Jean-Luc COMBE	49360 La Plaine		Pornic (44)
3	M. Eric POUDRAY	49360 Somloire		Cholet (49)
4	M. Daniel BARBIER	49360 Les Cerqueux		Saint-Amand-sur-Sèvre (79)
5	M. Gilles NAUD	49340 Chanteloup-les-Bois		Chanteloup-les-Bois (49)
6	Mme Isabelle CRETIN	49310 St Paul du Bois		Beaupréau (49)
7	Mme Laurence BEAUFILS	49560 Cléré-sur-Layon		Thouars (79)
8	M. Patrice NOËL	49310 Cernusson		Cernusson (49)
9	M. Pascal BERTRAND	49560 Passavant-sur-Layon		Passavant sur Layon (49)
10	M. Claude ALBAN	49300 Cholet		Paris-14ème (75)
11	M. Dominique ALLEREAU	49300 Cholet		Cholet (49)
12	M. Michel BONNEAU	49300 Cholet		Saint Julien en Genevois (74)
13	M. André COTTENCEAU	49310 Lys Haut Layon		Saint Hilaire du Bois (49)
14	M. Thierry MANTAULT	49280 La Segunière		Cholet (49)

Annexe à la délibération

15	Mme Marie-Noëlle JOBARD	49122 Le May-sur-Evre		Chezelles (37)
16	Mme Françoise CHARDONNEAU	49360 Maulévrier		Cholet (49)
17	M. Michel FERCHAUD	49280 La Tessoualle		Le Puy-Saint-Bonnet (49)
18	Mme Jacqueline DELAUNAY	49340 Trémentines		Trémentines (49)

b) Domiciliés hors périmètre communautaire :

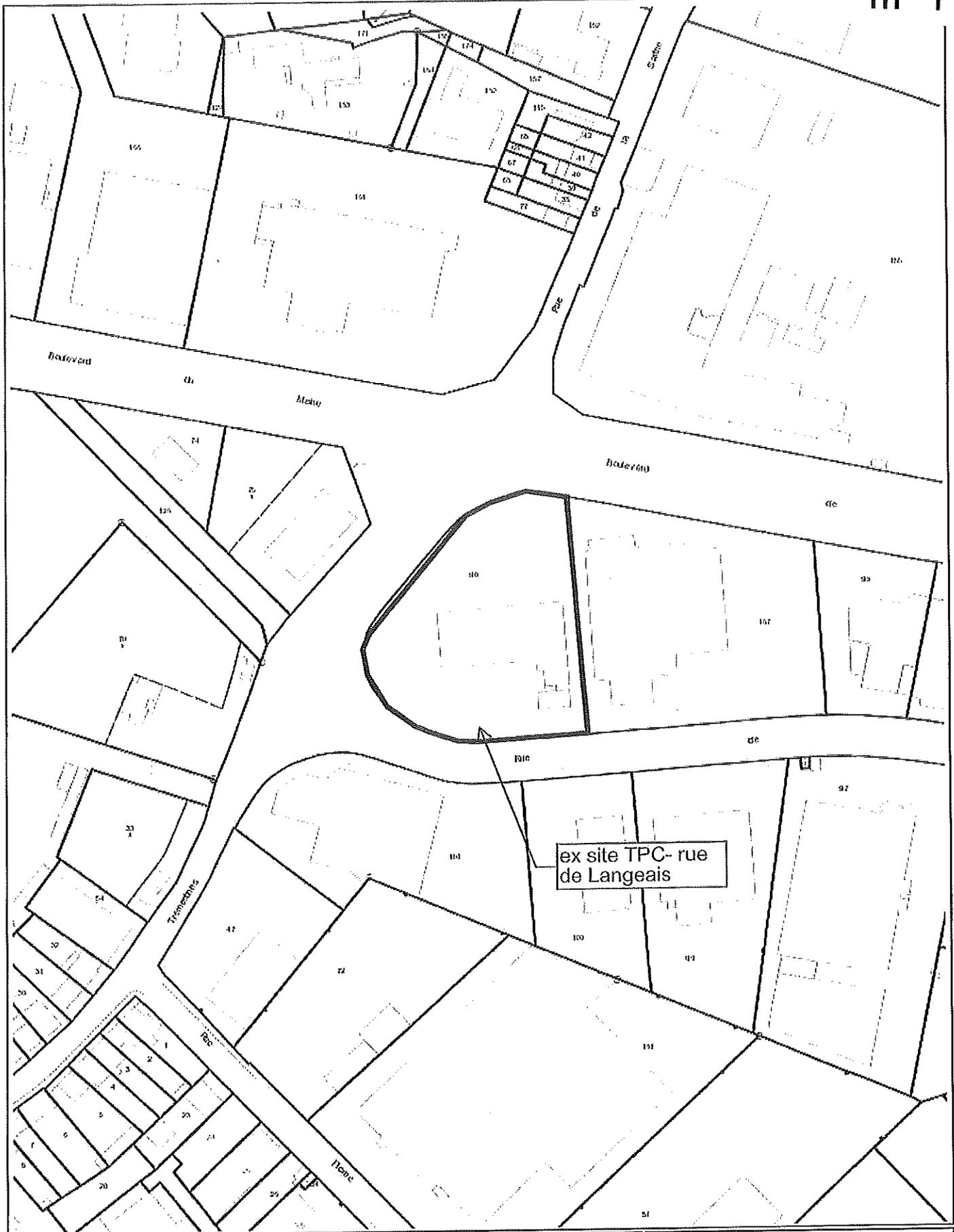
	Nom et prénom usuel	Adresse hors périmètre communautaire	Date de naissance	Lieu de naissance
19	M. Christian BEAUFRETON	85290 St Laurent sur Sèvre		Cholet
20	Mme Vanessa TIGNON	79700 Loublande		Cholet

PLANTATION DE HAIES BOCAGERES
TERRITOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS

ANNEE 2017

Plan prévisionnel de Financement

EMPLOIS		RESSOURCES	
- Plantations de haies	16 240,00 €	- Conseil Départemental	8 120,00 €
		- Participation des bénéficiaires	8 120,00 €
TOTAL TTC	16 240,00 €	TOTAL TTC	16 240,00 €



ex site TPC- rue de Langeais

Légende

Limites communales	Parcelle	Bâiments légers
Clou-dit	Plans d'eau	Bâiments durs
Section		

Extrait cadastral

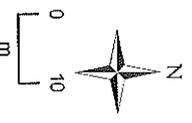
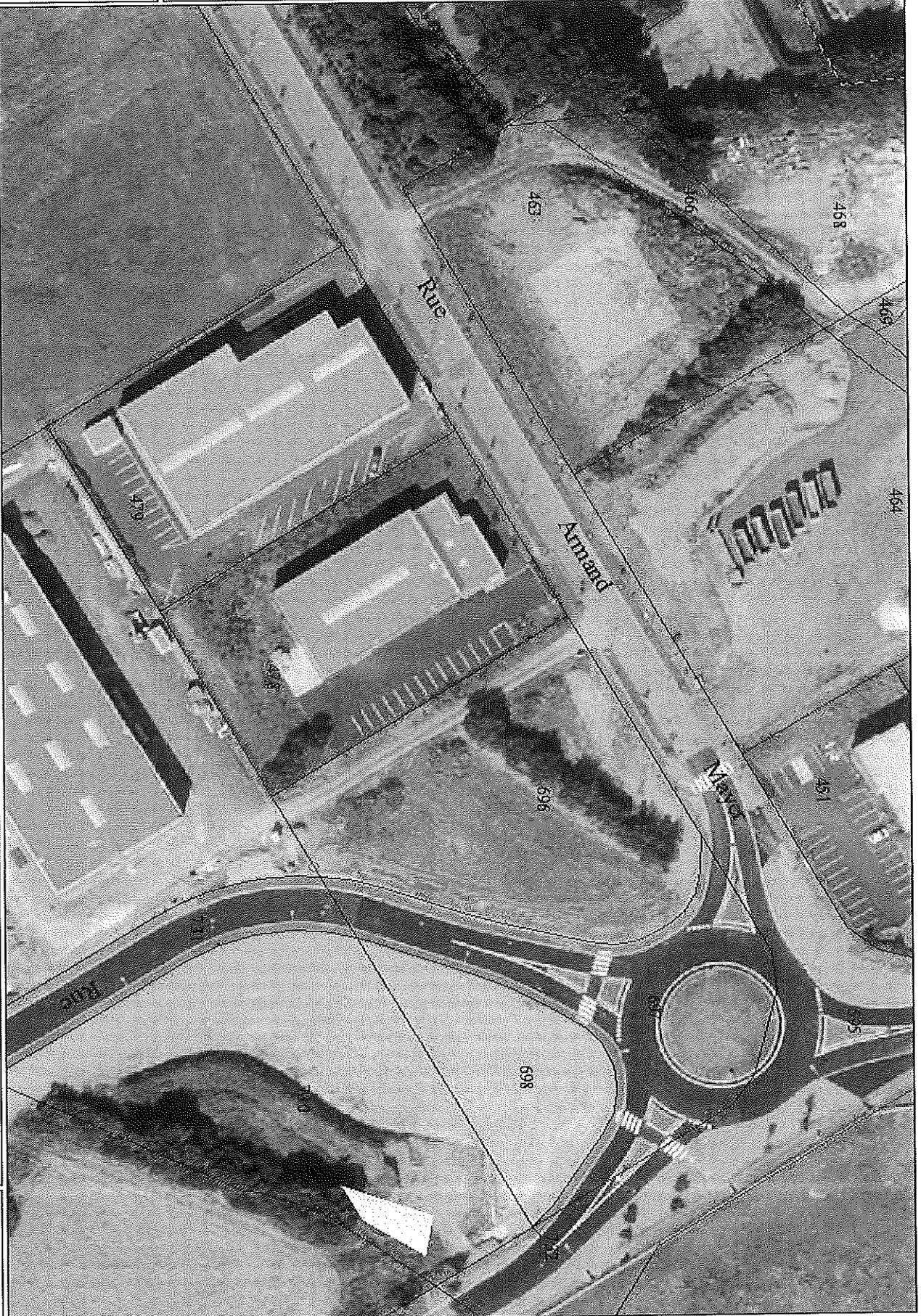
Echelle : 1:1708

0 18 36 54 72 m

Avertissement : toutes les informations de ce géoportail sont indicatives et n'ont aucune valeur officielle.

Plan cadastral ZI CORMIER
Parcelle HO 696

Le Choletais
L'audace pour réussir



1:1 056

Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

13/12/2016

EXTRAIT CADASTRAL

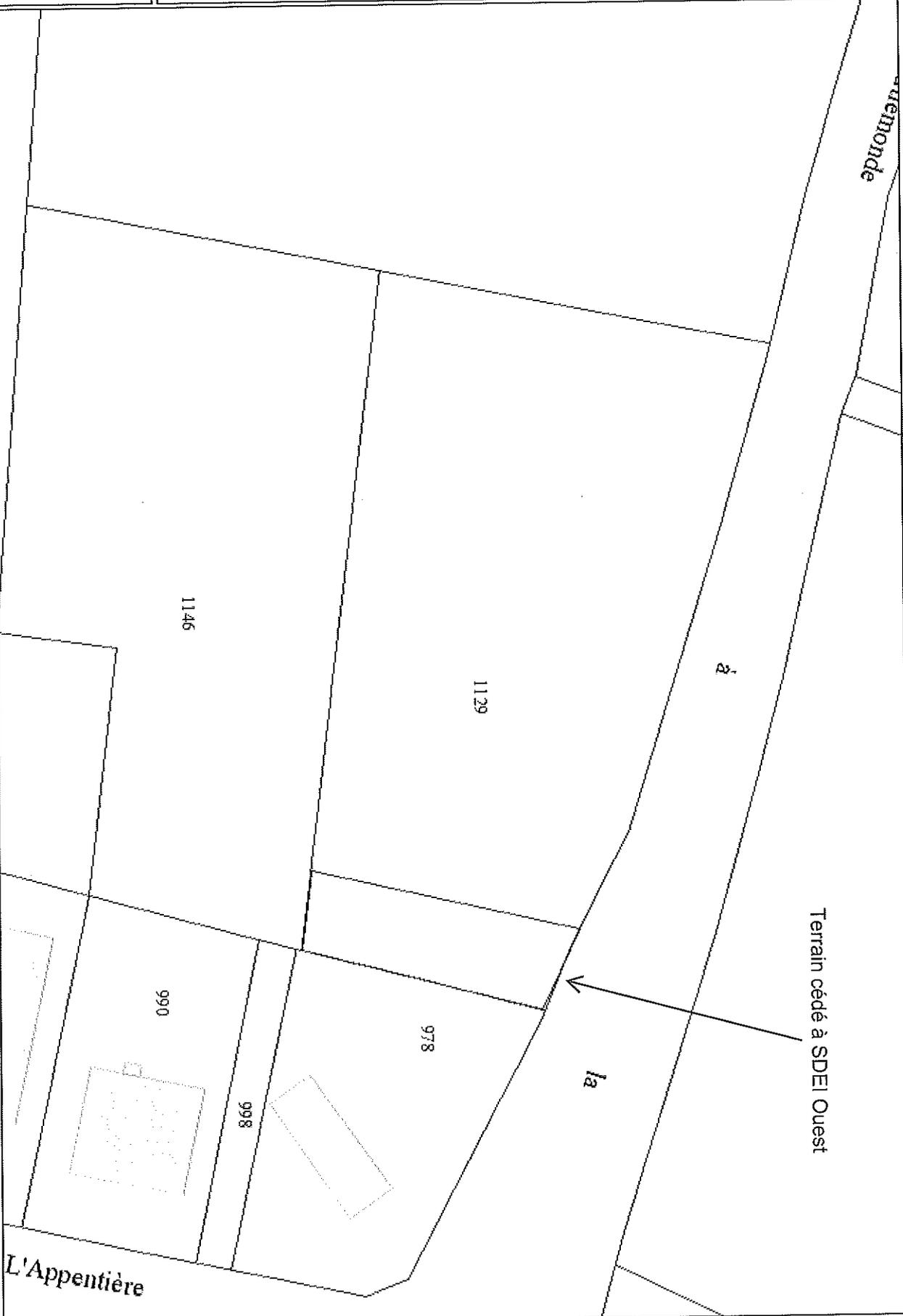


avenue de la République

Terrain cédé à SDEI Ouest

à

la



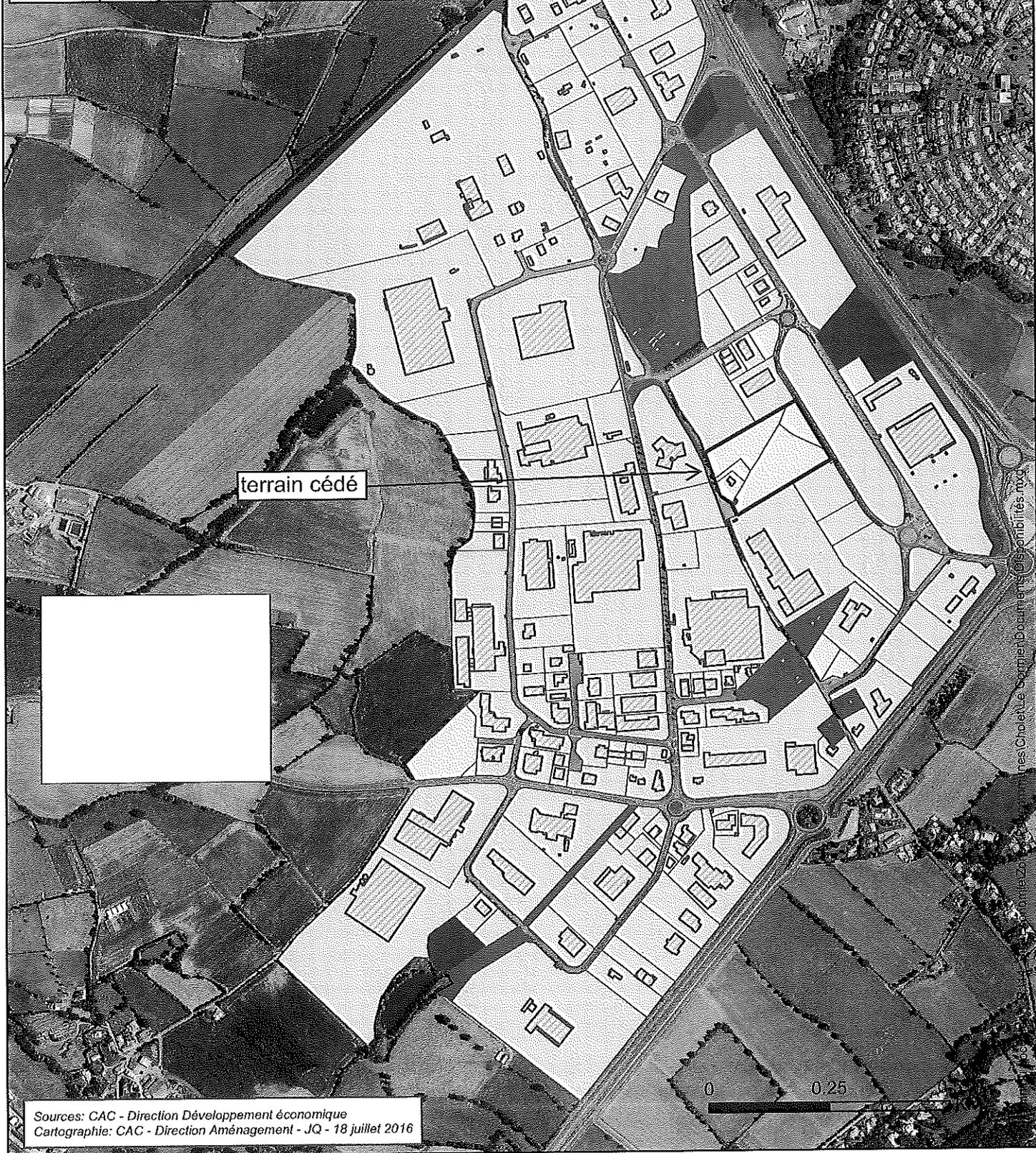
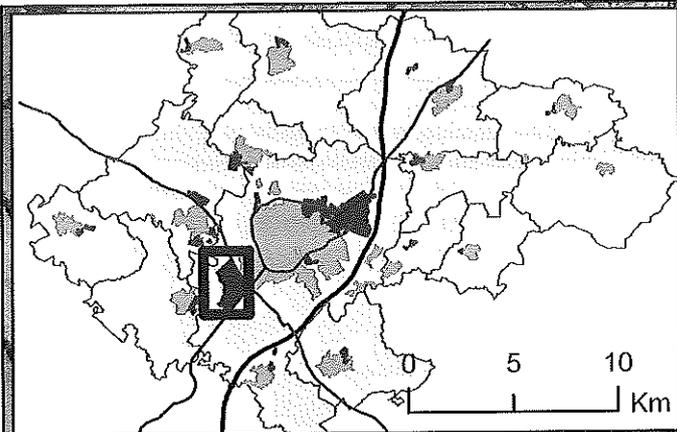
1:1 000

Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

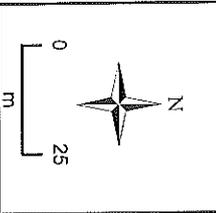
16/01/2017

L'Appentière

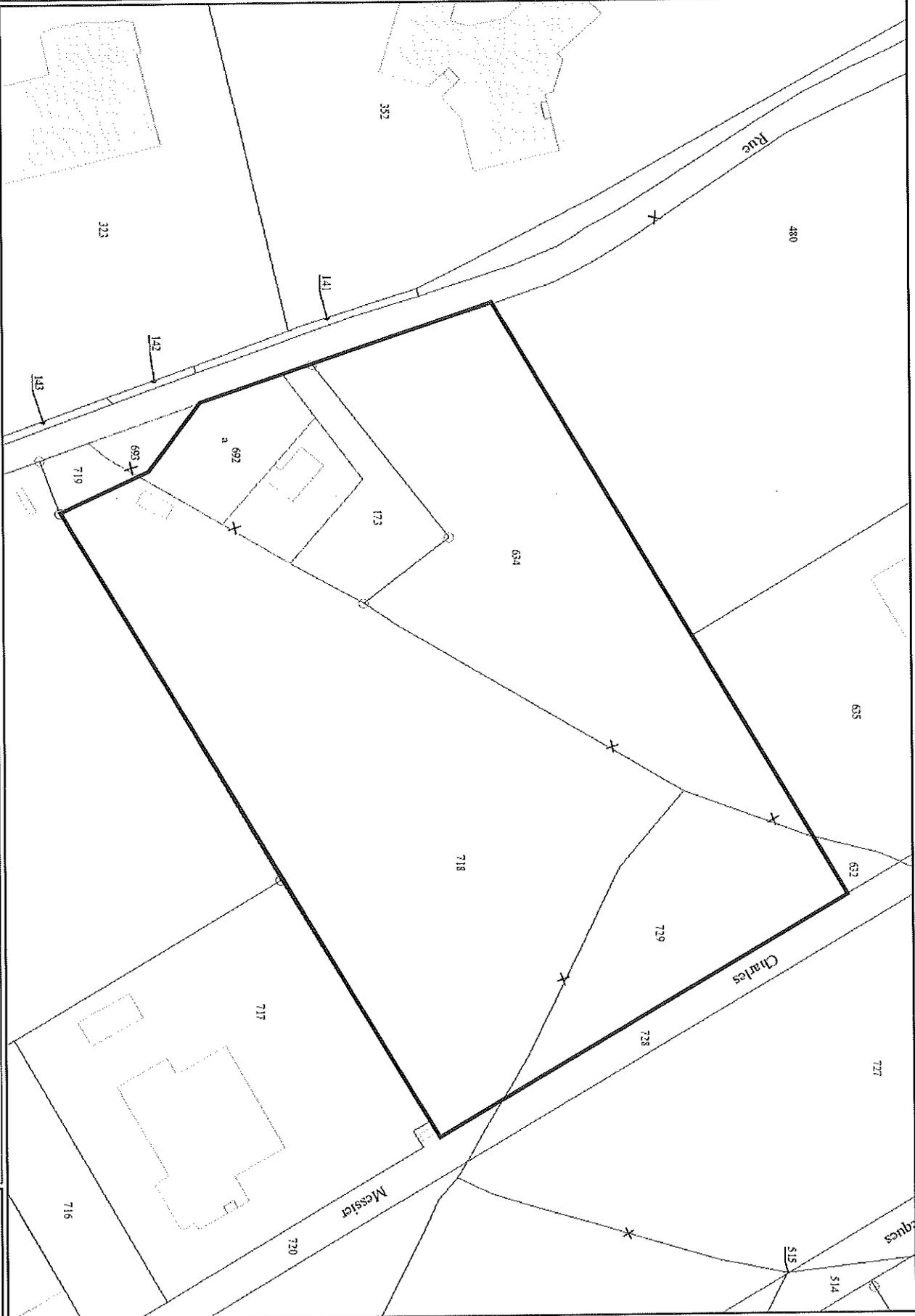
Cholet Le Cormier



res(C)letLe CormierDocumentsDisponibles.mxd



1:1 657



Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

14/11/2016

Entreprise SN Alugo

III-5



du

Grand

Fraiche

Dont 1 160 m² sous la ligne HTA

Superficie totale : 6 219 m²

Rue

du

Grand

Légende

-  Ligne HTA
-  Partie sous la ligne HTA
-  Parcelle bornée

Chemin du document : R:\Développement7_SIG_ECO\Entreprises\SN_Alugo\Document\Projet_découpage_SN_Alugo_zonage.mxd

1:750

